



DÉCISION

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU le titre IV du livre VI de la partie IV du code du travail, et notamment le chapitre IV ;

VU la demande reçue complète dans les services le 29 septembre 2021 de Monsieur Jean-Sébastien LE BORGNE domicilié 2 La Gare – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, en vue d'obtenir son enregistrement comme intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), en qualité de personne physique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des justificatifs présentés, Monsieur Jean-Sébastien LE BORGNE dispose des compétences requises par l'article D.4644-6 du code du travail pour exercer la mission d'IPRP ;

D É C I D E

Article 1 - L'enregistrement en qualité d'IPRP est délivré à Monsieur Jean-Sébastien LE BORGNE sous le numéro 48/2021 le 12 octobre 2021, dans les domaines de compétence suivants : Prévention en rayonnements ionisants, réalisation des missions du conseiller en radioprotection / Conseil en management et en organisation pour la prévention des risques psychosociaux / Etablissement du document unique.

Article 2 - L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose plus des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

Article 4 - L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire les éléments permettant de justifier son activité.

Nantes, le 12 octobre 2021

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Responsable du service Santé-Sécurité,

Erwan BOISARD,
Directeur-Adjoint du travail.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15

✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.